

GE_GERICHTE JTAPI/985/2024 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_985_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/985/2024 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/985/2024 del 24 maggio 2024

Regeste

Résumé: Pas de motifs pour la restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, le tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais même lorsque le procès a pris fin et que le jugement cantonal est entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 7.1 ; ATA/1375/2023 du 20 décembre 2023 ; ATA/1069/2023 du 19 septembre 2023).

E. 2

Partant, le tribunal peut entrer en matière sur la demande de restitution de délai formulée par M. A_____ quand bien même il a déjà prononcé l'irrecevabilité du recours.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

E. 4

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

E. 5

Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA à l'art. 16 al. 3 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé (ATA/1096/2018 du 16 octobre 2018 consid. 3b ; ATA/727/2018 du 10 juillet 2018 consid. 2b ; ATA/916/2015 du

E. 8

En l'occurrence, le requérant demande la prolongation du délai pour effectuer le paiement de l'avance de frais qui lui avait été imparti par le tribunal au 4 juillet 2024 au motif qu'il avait quatre enfants en bas-âge dont un malade, une femme sans activité et qu'il était au chômage. Par ailleurs, il avait perdu sa grand-mère et avait dû emprunter de l'argent à son oncle afin de payer les frais de rapatriement du corps de sa grand-mère au Kosovo. Le tribunal constate qu'aucun des éléments avancés par le recourant ne constituent des empêchements au sens défini par la jurisprudence. D'une part, le décès de sa grand-mère, et

le fait d'avoir dû emprunter de l'argent à son oncle pour payer des frais funéraires ne sont aucunement documentés et n'étaient pas de nature à empêcher le recourant de payer une facture, étant souligné que le recourant ne s'est pas absenté pour se rendre au Kosovo pour l'ensevelissement. D'autre part, le fait de ne pas avoir les moyens financiers pour s'acquitter d'une avance de frais ne constitue pas un empêchement au sens de la jurisprudence rappelé ci-dessus. En cas de ressources financières insuffisantes, le recourant aurait pu solliciter l'assistance juridique, comme le courrier du tribunal du 4 juin 2024 le précisait.

E. 9

Il découle de ce qui précède que la demande de restitution de délai est rejetée.

E. 10

Au vu des circonstances, il sera renoncé exceptionnellement à la perception d'un émolument pour les frais de la présente procédure.

E. 11

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/1894/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.